



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 juin 1966

ARRETE N° 16/66

Interdisant la navigation à proximité du barrage de La Rance.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté n° 22/65 EM4 préfecture maritime Brest du 14 juin 1965 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 15 juin 1966, toute navigation sera interdite à l'intérieur de la zone délimitée comme suit :

au Nord : par la ligne polygone joignant les trois points suivants : pointe de l'Aiguille (rive droite de La Rance), pointe Est du rocher Bizeux, bajoyer Nord-Est de l'écluse du barrage.

au Sud : par les lignes joignant d'une part l'extrémité du bajoyer Sud-Est de l'écluse du barrage à la pointe de Cancaval, d'autre part de la pointe de La Cage aux Moines à la pointe Nord du rocher de l'Ilet, ces deux lignes étant limitées à leur intersection.

Le croquis joint en annexe schématise la zone ainsi définie.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues à l'article R. 26, § 15 du code pénal, ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 3 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Saint-Malo et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 22/65 du 14 juin 1965 sera abrogé à compter du 15 juin 1966.

Signé : Amiral Patou